

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° C390-22 DU 12 septembre 2022

OBJET: COURSE À PIEDS « LA RONDE DE CRUSSOL ». PARCOURS ADULTES DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2022.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande présentée par l'association MACADAM 07 - Espace Rémy Roure - 696, avenue Georges Clémenceau - 07500 GUILHERAND-GRANGES,

VU le récépissé de déclaration pour la manifestation sportive éditée par la Sous-Préfecture de Tournon-Sur-Rhône en date du 10 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de ce parcours,

ARRÊTE

Article 1 : La course empruntera les rues et les chemins suivants les parcours annexés au présent arrêté.

Il est précisé que les coureurs pourront emprunter la rue de la République, entre la place de la Paix et la rue de la Liberté, à contre-sens.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits **le dimanche 18 septembre 2022 :**

- **sur la rue de Crussol et la rue de l'Equerre** de 8 h 00 à 13 h 00,

- **sur la rue Ferrachat** de 7 h 00 à 13 h 00,

- **sur la rue de la Liberté** de 8h00 à 13h00.

Les signaleurs de l'organisation pourront **momentanément interdire la circulation** à tous les véhicules sur l'ensemble du circuit sur les axes cités dans l'annexe au moment du passage des coureurs afin d'en assurer la sécurité.

Article 3 : Les panneaux de stationnement interdit seront mis en place par les Services Techniques de la Commune de Saint-Péray.

Article 4 : Le reste de la signalisation, les barrières, l'information des riverains, sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière (J. LACHARME).

Article 6 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes. La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilhaud-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Président de MACADAM 07,
- Monsieur le Directeur du RESEAU CITEA – VRD,
- Monsieur le Directeur des Courriers Rhodaniens,
- Madame la Directrice du Pôle Culturel,
- Monsieur Frédéric GERLAND, Adjoint au Maire en charge des Sports et Tourisme.



Jacques DUBAY,

Maire de Saint-Péray

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.